

**AUTORISATION PERMANENT
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

**RÉF : N° 2024-178-CM
(24-200)**

En date du 11-03-2024

STATIONNEMENT

IMPASSE DE LA PAPETERIE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du 7 mars 2024 émanant des services techniques de la commune,

Considérant que la configuration dimensionnelle de l'impasse de la Papeterie impose une interdiction de stationner sur les accotements.

Considérant en conséquence qu'il convient de règlementer la commodité de la circulation et des accès afin de garantir le passage des véhicules en toute sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale règlementaire, le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de secours et de services en intervention, est strictement interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de l'impasse de la Papeterie.

ARTICLE 2 :

Les signalisations règlementaires de police destinées à matérialiser les dispositions de l'article 1^{er} sont mises en place et entretenues par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Les services techniques de la commune,

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le onze mars deux-mille vingt-quatre.



Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.